



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 05391

Numéro SIREN : 404 679 755

Nom ou dénomination : S D M

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2016 sous le numéro de dépôt 59038



1605909701

DATE DEPOT :	2016-06-15
NUMERO DE DEPOT :	2016R059038
N° GESTION :	1996B05391
N° SIREN :	404679755
DENOMINATION :	S D M
ADRESSE :	38 rue de Berri 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/12
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DATE D'EXERCICE SOCIAL ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF, 12.05.16, CK (30.04 au 31.12) - AE - NJ

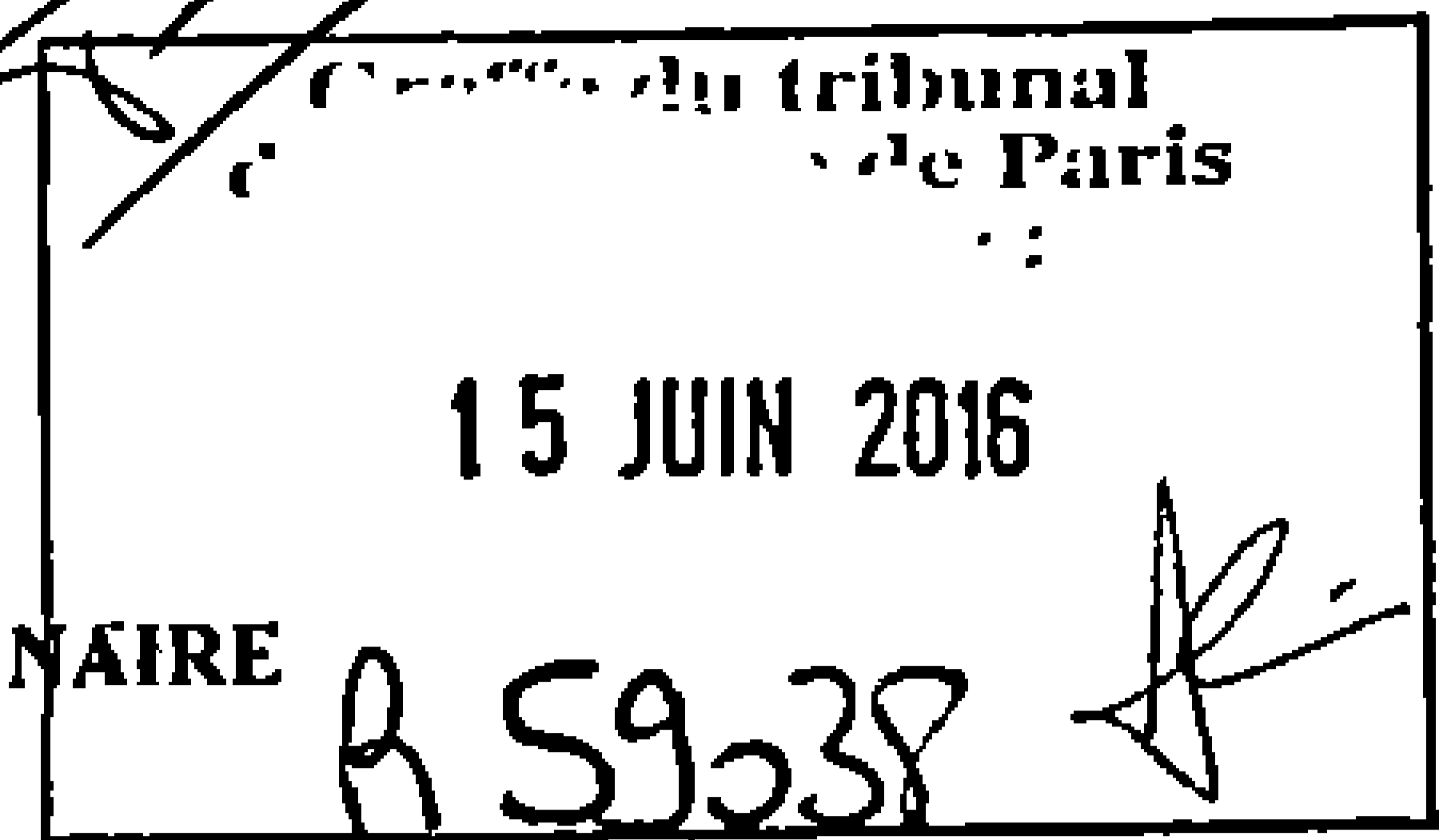
06:

SDM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 280 000 €
Siège Social à PARIS (8^{ème}) 38, rue de Berri
Immatriculée au R.C.S. PARIS B 404 679 755

96B5391

ent. hi conforme
Pierre Parizia
Président 2 Mai 2016



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE
DU 12 MAI 2016**

L'an deux mille seize, le 12 mai à 15 heures, l'actionnaire unique de la société s'est réuni en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Pierre PARIZIA préside la séance en sa qualité de représentant de la société anonyme SOFRAPART Président.

Madame Ingrid BORCHERS est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire présent possède 1000 actions soit la totalité des actions composant le capital social. L'assemblée, régulièrement constituée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour relevant de l'assemblée extraordinaire.

Le président signale que le commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué absent excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition:

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies de lettres de convocation,
- Le rapport du président,
- Le texte des résolutions proposées

Le président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société n'a été saisie dans les délais légaux d'aucune demande d'envoi de documents en application des textes en vigueur.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement date d'exercice social et modification des statuts,
- Adjonction d'un nom commercial et modification des statuts
- Questions diverses

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Le président expose les motivations qui conduisent au changement de la date de clôture de l'exercice social dont la nécessité de respecter la même date de clôture que la société SOFRAPART pour poursuivre la convention d'intégration fiscale. Le président rappelle que la date de clôture de l'exercice social sera le 31 décembre de chaque année et précise que pour la première fois elle aura lieu le 31 décembre 2016. L'exercice social qui clôturera au 31 décembre 2016 aura une durée de huit mois.

L'article 5 des statuts sera modifié ainsi :

- « Article 5 Durée – Année Sociale. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ».

Les modifications seront portées au Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

Le Président rappelle qu'il convient d'ajouter le nom commercial « Sofradom » à l'article 2 des statuts :

« Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

S.D.M.

Et les noms commerciaux sont : (A) SATELLIS - SECRETARIAT MEDICAL-SDM ARTISANS CONTACT-SDM92-SDM93 – SDMETOILE – SDM CREATION – SOFRADOM.

Dans les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital. »

Les modifications seront portées au Greffe du tribunal de commerce de Paris

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

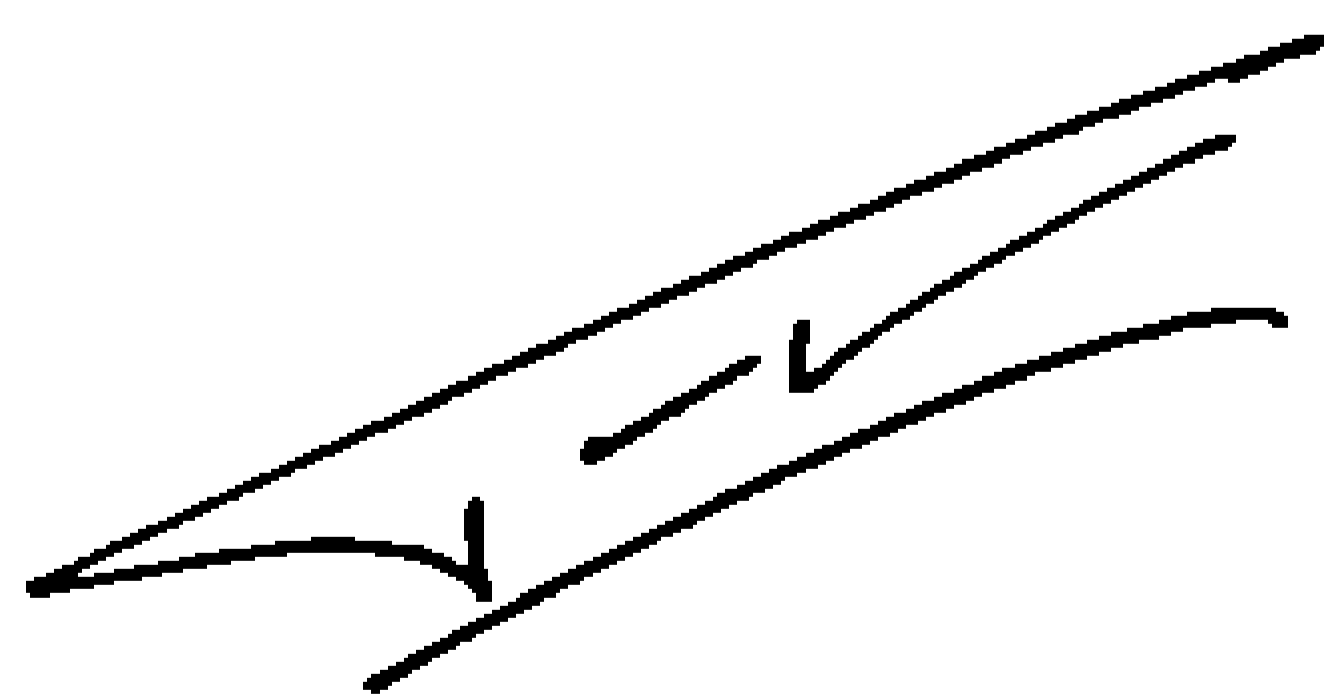
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne, ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Pierre PARIZIA

La Secrétaire
Mme Ingrid BORCHERS





1605909702

DATE DEPOT : 2016-06-15
NUMERO DE DEPOT : 2016R059038
N° GESTION : 1996B05391
N° SIREN : 404679755
DENOMINATION : S D M
ADRESSE : 38 rue de Berri 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2016/05/12
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

96B5391

SDM S.A.S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 280 000 euros
38, rue de Berri 75008 Paris
RCS Paris B 404 679 755

exemplaire de 17 Statuts
certifié conforme à l'original
le 11 juin 2016
Picene Perrin
Président SA SDM

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016

Titre I

Forme - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Aux Termes d'un acte sous seings privés en date du 28 mars 1996, enregistré le 16 avril 1996, il a été constitué entre Madame Liliane MALIAN et Monsieur Zorahp MALIAN une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2003, les associés ont décidé de transformer la Société à Responsabilité limitée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

S.D.M.

Et les noms commerciaux sont : (A) SATELLIS - SECRETARIAT MEDICAL-SDM ARTISANS CONTACT-SDM92-SDM93 - SDMETOILE - SDM CREATION - SOFRADOM

Dans les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La domiciliation commerciale de sièges sociaux des entreprises, sociétés, artisans. Les services aux créateurs d'entreprise tels que la permanence téléphonique, le secrétariat, la fourniture la prestation et la vente de services, la prise de participation dans toute société, la gestion administrative et comptable.

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment, par voie de création, apport, fusion, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, et participation étrangère, dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et plus Généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financière, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

Créée du tribunal
de commerce de Paris

15 JUIN 2016

Sous le N° :

B 59038

Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la Société reste fixé à :

**Paris (75008)
38, rue de Berri**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000.F) en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, le capital social a été augmenté de TRENTRE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS et QUARANTE CENTIMES (31.191,40F) par incorporation de réserves, pour être porté à la somme de CENT TRENTRE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS ET QUARENTCENTIMES (131.191,40F) converti à VINGT MILLE EUROS (20.000€).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2003, le capital social a été augmenté de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000€) par incorporation de réserves pour être porté à DEUX CENT QUETRE VINGT MILLE EUROS (280.000€).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000€). Il est divisé en 1.000 actions de 280€ chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous les pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au montant au moins égal çà ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées Générales Extraordinaires. Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier ou le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles sont librement cessibles entre associés.

3 La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. Ci-dessus.

6 La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3.ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital, qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé dans ses fonctions, sans limitation de durée, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Article 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

2 Le Président peut convenir à tout mandataire de son choix toutes délégations des pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'Article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants de supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital/.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en toute autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 – ORDRE DU JOUR

1 L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux décisions personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES VERBAUX

1 Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 – QUORUM – VOTE

1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 Chaque action donne droit à une voix.

3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère, valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers et, sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toutefois ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'Article 5.

Article 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des Articles L 123-12 et suivants du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et des états de sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier les comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accord à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répartition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 38 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Mise à jour des statuts; Fait à Paris le 12 mai 2016

Sofrapart SA
Président
Représentée par
Pierre Parizia

